

HORAIRES NUISANCES SONORES

Article 3. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, quels qu'ils soient ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés tolérés de 10 heures à 12 heures.

Article 4. - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 5. - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6. - Les déjections canines qui sont constatées sur la voie publique lors de la promenade d'un chien, constituent une contravention de la 3e classe.

Cette contravention relève de la procédure de l'amende forfaitaire et est sanctionnée par un TA3 de 68 Euros.

En cas de contestation, une peine de 450 euros d'amende peut être infligée au contrevenant par le juge de proximité.

Par ailleurs, il est rappelé que les propriétaires de chiens pris en divagation s'exposent à une amende de 61 Euros (Arrêté municipal n° 19-13 du 1^{er} octobre 2013).

Article 7. - Il est strictement interdit de brûler des déchets à l'air libre (Circulaire du 18 novembre 2011) ou avec un incinérateur de jardin (article L541-21-1 du code de l'environnement).

Toute personne brûlant des déchets végétaux ou autres à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ces derniers doivent contacter immédiatement les services de la mairie qui envisagera des poursuites pour nuisances olfactives.

Article 8 - Monsieur le Maire du COUDRAY SUR THELLE et

- le Lieutenant de LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NOAILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché dans la commune concernée.

Le Maire certifie en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le

Fait à Le Coudray sur Thelle,

Le 11 juin 2021

Le Maire,

Ludovic GORINE

Le conseil municipal a voté à 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. LEGRAND).